



Association pour la régionalisation de l'action sociale de l'Est lausannois-Oron-Lavaux

STATUTS DE L'ARAS EST LAUSANNOIS-ORON-LAVAUX

Titre premier

Dénomination - Siège - Membres – Buts

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale (ARAS) Est lausannois-Oron-Lavaux (ci-après l'association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2

Siège et organisation

L'association a son siège à Pully.

Dans le cadre de son organisation, l'association dispose d'une antenne à Oron-la-Ville.

Article 3

Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4

Membres

Les membres de l'association sont les communes de :

Groupe de communes N° 1 : Belmont-sur-Lausanne, Epalinges, Paudex, Pully.

Groupe de communes N° 2 : Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Lutry, Savigny.

Groupe de communes N° 3 : Jorat-Mézières, Maraçon, Montpreveyres, Oron, Servion.

Article 5

Buts principaux

L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes

b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).

Article 6

Buts optionnels

L'association peut décider de se doter de buts optionnels, au sens de la LC.

Chaque but optionnel sera mentionné dans les présents statuts, ainsi que les communes qui y participent et la clé de répartition.

Elle peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).

Article 7

Prestations

L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

Article 8**Durée - Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

Titre II***Organes de l'Association*****Article 9****Organes**

Les organes de l'association sont:

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion.

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. Conseil intercommunal**Article 10****Composition**

Le Conseil intercommunal comprend un délégué et un suppléant par commune, tous deux membres d'une municipalité et désignés par elle.

Le suppléant peut assister aux séances.

Article 11**Durée du mandat**

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, ou est nommé au Comité de direction.

Article 12**Organisation –
Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

La Commune dont est issu le président, lequel ne peut prendre part au vote, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 13**Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et à chaque municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit, au minimum deux fois par année, sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14

Décision Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (cf. art. 24 LC).

Article 15

Quorum et majorité Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente.

Chaque délégué a droit à une voix pour 1'500 habitants ou fraction de 1'500 habitants. Le recensement annuel cantonal au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Président ne prenant pas part au vote, il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 16

Droit de vote Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17

Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18

Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du bureau du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) élit le Président du Comité de direction;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 19

Composition Le Comité de direction, élu par le Conseil intercommunal, se compose de sept membres issus des exécutifs des communes, mais au minimum de deux syndics ou municipaux par groupe de communes, la commune la plus peuplée occupant de droit un siège.

Groupe de communes N° 1 : Belmont-sur-Lausanne, Epalinges, Paudex, Pully.

Groupe de communes N° 2 : Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Lutry, Savigny.

Groupe de communes N° 3 : Jorat-Mézières, Maraçon, Montpreveyres, Oron, Servion.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont élus pour la législature, ils sont rééligibles.

Article 20**Organisation**

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Comité de direction et du Conseil intercommunal.

Article 21**Séances**

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22**Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 23**Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur de l'association.

Article 24**Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) conclure des contrats prévus à l'art. 7. Il en informe le Conseil intercommunal.

C. Commission de gestion**Article 25****Composition**

La Commission de gestion est composée de cinq membres, élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres au début de chaque législature pour la durée de la législature.

Une commune représentée au Comité de direction n'est pas éligible à la Commission de gestion.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les budgets, les comptes et la gestion et sur tout préavis qui pourrait être présenté au Conseil intercommunal.

Titre III***Capital – Ressources – Comptabilité*****Article 26****Capital**

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 100'000.--.

Le Conseil intercommunal est informé, au moins une fois par année, de l'évolution de la situation d'endettement.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27**Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes:

- a) les montants avancés par le Département conformément aux dispositions légales;
- b) les contributions des communes, selon l'article 30;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques;
- d) les subventions cantonales et fédérales;
- e) diverses autres ressources.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV.

Article 30**Répartition de l'excédent des charges / Financement****a) Buts principaux**

Le solde des charges éventuelles incombant à l'association est réparti entre les communes membres en franc par habitant selon la population au 31 décembre de l'année précédente et selon le recensement cantonal officiel.

L'association adresse aux communes, pendant le premier trimestre de chaque année, une facture représentant la moitié des frais prévus selon le budget, sous forme d'acompte, payable à fin juin. Le décompte final est établi après adoption des comptes par le Conseil intercommunal.

b) Buts optionnels

Les charges découlant des buts optionnels sont réparties entre les communes membres qui ont adhéré à de tels buts selon la clé de répartition définie lors de leur adoption et qui devra figurer dans les statuts.

L'encaissement est effectué conformément aux dispositions prévues lors de l'adoption des buts optionnels.

Article 31**Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts principaux ou optionnels. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon les clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes, les rapports sur la gestion (RAS et AAS) et le rapport de révision de la fiduciaire sont remis à l'examen et au visa du préfet du district où l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. Le Comité de direction décide de l'organe choisi.

Article 32**Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33

Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV***Autres communes – Impôts***

Article 34

Autres communes

Les communes d'une autre région RAS qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les statuts modifiés (avec le nom de la nouvelle commune) devront être soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

Impôts

Hormis les taxes, l'association est exonérée d'impôts communal et cantonal.

Titre V***Arbitrage – Dissolution***

Article 36

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV ou du RAAS;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

Article 37

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des deux tiers des Conseils généraux ou communaux des communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38

Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également (cf. art. 127 LC).

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

Titre VI***Entrée en vigueur***

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 19 juin 2018 approuvés par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2019.

Les articles 4, 15, 19, 23, 25 et 39 ont fait l'objet de modifications qui ont été approuvées par le Conseil intercommunal lors de l'assemblée générale du 14 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La Présidente



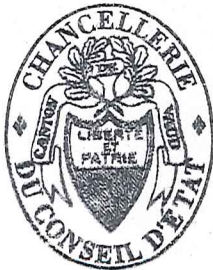
Sandrine RAINOTTE

La secrétaire



Danièle CHEVALLEY

Pully, le 14 juin 2022

Au nom du Conseil d'Etat du Canton de Vaud

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du ... 17 MAI 2023

l'atteste,

LE CHANCELIER:

